



comptalia

Le *Meilleur* de la formation
en Comptabilité-Gestion
à distance

Corrigés du DCG 2015
à télécharger gratuitement !
sur www.comptalia.com



Comptalia, l'école qui en fait + pour votre réussite !

CORRIGÉ INDICATIF

Choisissez le n°1 sur les formations comptables

Préparez dès à présent la rentrée et inscrivez-vous en **DSCG** !



25 000

élèves formés



94 %

de nos élèves satisfaits



30

formations et diplômes



n°1

sur les formations comptables



SESSION 2015

UE 2 – DROIT DES SOCIETES

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

1510002

DCG

SESSION 2015

DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 6 pages numérotées de 1/6 à 6/6

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 2 dossiers indépendants

Page de garde..... page 1

DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES (13,5 points)

Première partie page 3

Deuxième partie page 4

Troisième partie pages 4 et 5

DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENTS (6,5 points)

Première partie page 5

Deuxième partie..... page 6

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu'à l'expression et l'orthographe.

SUJET

DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

« IDÉAL MAISON » est une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), créée le 6 octobre 1988. Selon les statuts, elle a pour objet de réaliser « toute activité de vente, réalisation et rénovation de maisons individuelles, de commercialisation et installation de piscines et de promotion immobilière ». Implantée dans le Sud Ouest de la France, elle a acquis au fil du temps une bonne notoriété, liée notamment à la qualité de ses réalisations.

Au 31 décembre 2014, son chiffre d'affaires HT s'élevait à 2 986 878 €. À la même date, elle avait quatre salariés. Depuis 2010, elle est gérée par Odile Girard qui a succédé à son père, Michel Girard.

Répartition du capital de 8 160 € au 31 décembre 2014

| Associés | Parts sociales |
|----------------|----------------|
| Odile Girard | 300 |
| Michel Girard | 400 |
| Kamel Boutedja | 150 |
| Yves Debord | 150 |

Les statuts ne comportent aucune clause dérogatoire.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Première partie

Le 14 avril 2015, la gérante a réuni les associés en assemblée générale pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Travail à faire

- 1. Cette assemblée générale a-t-elle été réunie dans les délais impartis par la loi?**
- 2. Comment et quand Odile Girard a-t-elle dû convoquer les associés de la SARL « IDÉAL MAISON » à cette assemblée générale ?**
- 3. La proposition d'affectation du résultat, présentée par Odile Girard, a-t-elle pu être adoptée malgré les seuls votes défavorables de Kamel Boutedja et Yves Debord ?**

Deuxième partie

Odile Girard envisage de transformer la S.A.R.L. « IDÉAL MAISON » en société par actions simplifiée (S.A.S.) pour « profiter de la souplesse juridique offerte par cette structure ». Cependant, bien qu'il s'agisse d'une société par actions, elle souhaiterait pouvoir contrôler la sortie éventuelle d'un actionnaire. Elle envisage d'introduire dans les statuts une clause d'inaliénabilité.

Travail à faire

- 1. Que pensez-vous de l'affirmation d'Odile Girard selon laquelle la SAS est une structure souple ?**
- 2. Quelles sont les conditions de validité d'une clause d'inaliénabilité ? Quelle est la conséquence de la violation de cette clause ?**
- 3. Une fois la S.A.R.L. transformée en SAS, aura-t-elle l'obligation de se doter d'un commissaire aux comptes (CAC) ?**
- 4. Si un CAC est nommé, la fille d'Odile Girard, Agathe, pourrait-elle assurer cette fonction ?**

Troisième partie

Odile Girard est, à titre personnel, actionnaire et administratrice depuis 2005 de la S.A. « AMENAGE », fournisseur d'équipement de la maison (carrelages, sanitaires, planchers, etc.) et avec qui elle collabore au travers de ses différents chantiers.

Le mandat d'administratrice d'Odile Girard court jusqu'en mai 2017 mais elle souhaite y mettre un terme, compte tenu de sa charge de travail au sein de la S.A.R.L. « IDÉAL MAISON ».

La SA est dirigée par Marc Benoit, Président et Directeur Général. Le conseil d'administration est statutairement composé de 4 membres. Marc Benoit, âgé de 65 ans, envisage de ne plus occuper que le poste de Président du Conseil d'administration. Le poste de Directeur Général pourrait être confié à son fils, Romain Benoit, lui aussi administrateur et âgé de 38 ans. Pour l'instant Romain Benoit est co-gérant d'une S.A.R.L. de peinture et souhaiterait le rester après son éventuelle nomination. Le quatrième administrateur est Myriam Benoit.

Travail à faire

- 1. Le conseil d'administration a dissocié les fonctions de Président du conseil d'administration (P.C.A.) et de directeur général (D.G.). Marc Benoit a été nommé P.C.A. À quelles conditions Romain Benoit peut-il être nommé D.G. ?**
- 2. À la suite de cette nomination, Romain Benoit pourra-t-il conserver son mandat de co-gérant dans la S.A.R.L. de peinture ?**

3. **Quelle est la durée du mandat d'un administrateur ? Odile Girard peut-elle démissionner de son poste ?**
4. **Quelle conséquence entraînerait la démission d'Odile Girard au niveau de la composition du conseil d'administration de la S.A. « AMENAGE » ? Comment y remédier ? À cette occasion, vous exposerez l'ensemble de la réglementation applicable à cette situation.**

DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENTS

Première partie

Michelin victime d'une escroquerie de grande ampleur

Michelin s'est fait dérober 1,6 million d'euros via une escroquerie reposant sur de faux ordres de virement. Pour soustraire cette somme au numéro 2 du fabricant de pneumatiques, un individu s'est fait passer pour le directeur financier d'un fournisseur et a affirmé que les paiements destinés à sa société devaient dorénavant être versés sur un compte ouvert dans une banque en République tchèque.

Au téléphone, l'homme a fait preuve d'une assurance sans faille. Il a ainsi contacté directement la personne en charge du dossier et a affiché une parfaite connaissance des procédures. Les références du compte à créditer ont été modifiées.

C'est le vrai directeur financier du fournisseur qui, ne voyant rien arriver sur son compte, a tiré le signal d'alarme. Depuis fin septembre, plusieurs de ses factures n'étaient en effet pas réglées. [...]

<http://www.lemonde.fr>, Manuel Armand (Clermont-Ferrand, correspondant) 04/11/2014

Travail à faire

À partir du document ci-dessus et de vos connaissances :

1. **Rappelez les éléments constitutifs de l'escroquerie.**
2. **Quelle est la juridiction compétente en matière d'escroquerie ?**

Deuxième partie

A l'aide de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 13 décembre 2011 ci-dessous, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1- **Quel est le problème juridique soulevé par cet arrêt ?**
- 2- **Présentez et expliquez la solution de la cour d'appel.**
- 3- **Présentez et justifiez la solution de la Cour de cassation.**
- 4- **Quelle est la conséquence de l'accomplissement régulier de l'une des formalités de reprise ?**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 210-6 et R. 210-5 du code de commerce et l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; qu'il résulte des deux autres textes que la reprise de tels engagements ne peut résulter que soit de la signature par les associés des statuts auxquels est annexé un état des actes accomplis pour le compte de la société, soit d'un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé, et déterminant, dans leur nature ainsi que dans leurs modalités, les engagements à prendre, soit encore, après l'immatriculation, d'une décision prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant d'un bon de commande signé le 11 mai 2006 par M. X... pour le compte de la société X..., antérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 20 juin 2006, la société Komatsu France (société Komatsu) a assigné celle-ci en paiement d'une somme correspondant au prix d'une partie du matériel d'exploitation forestière visé par le bon de commande ; que la société X... a contesté être débitrice de la somme réclamée en l'absence de reprise régulière de cet engagement ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Komatsu, l'arrêt retient que la société X... n'a pas seulement procédé à une reprise implicite de l'engagement du 11 mai 2006 en procédant à un remboursement partiel de la tête d'abattage le 22 juin 2006 ; qu'il ajoute qu'en effet, cette société a souscrit le 27 juin 2006, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, un contrat de crédit-bail destiné à financer le matériel objet de la commande ; qu'il relève encore que de la signature de ce second contrat découle la reprise par la société X... de l'engagement du 11 mai 2006 envers la société Komatsu, le crédit-bail se rattachant par un lien nécessaire au contrat assurant la fourniture du bien financé ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans avoir constaté l'accomplissement régulier de l'une ou l'autre des formalités précitées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE(...).

Proposition de corrigé

Remarque préalable.

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

Première partie

1. Rappel des Faits :

« IDEAL MAISON » est une SARL créée le 06 Octobre 1988. Elle a pour objet de réaliser toute activité de vente, réalisation et rénovation de maisons individuelles, de commercialisation et installation de piscines et de promotion immobilière.

Au 31 Décembre 2014, son chiffre d'affaires HT s'élevait à 2 986 878 €. A la même date, elle avait quatre salariés. Depuis 2010, elle est gérée par Odile Girard qui a succédé à son père, Michel Girard.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Problème juridique :

Dans quel délai légal l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de SARL doit-elle être réunie ?

Règles juridiques applicables :

Le soin de convoquer les assemblées incombe à la gérance, dans la SARL.

La convocation à l'assemblée générale annuelle doit être faite par le ou les gérants au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Si l'assemblée des associés n'est pas réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé d'adresser aux gérants une injonction de convoquer l'assemblée, ou de désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Cette possibilité est reconnue aussi au ministère public.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

Le Meilleur de la formation en comptabilité-gestion à distance

Application au cas :

Dans notre cas, Odile Girard, gérante de la SARL IDEAL MAISON, a réuni les associés pour l'approbation des comptes le 14 Avril 2015, l'exercice social de la société clôturant le 31 Décembre 2014.

Le délai de six mois est respecté donc l'assemblée générale annuelle a bien été réunie dans les délais impartis par la loi.

2. Problème juridique :

Quelles sont les modalités à respecter pour convoquer régulièrement les associés de SARL ?

Règles juridiques applicables :

Le droit d'être informé sur les comptes de la société est le premier droit des associés.

Dans la SARL, le gérant doit adresser aux associés avant l'AG plusieurs documents concernant l'exercice écoulé : comptes annuels, rapport de gestion, texte des résolutions proposées, rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

La convocation doit parvenir aux associés de SARL par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans les lettres de convocation. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être rédigées afin que leur contenu et portée apparaissent le plus clairement possible.

En l'absence de dispositions légales ou règlementaires, les associés fixent librement dans les statuts le lieu de réunion des assemblées.

Le gérant doit fixer une date de réunion permettant de respecter le délai minimum requis entre la convocation et la tenue de l'assemblée.

Application au cas :

Dans notre cas, Odile Girard, gérante a dû envoyer à chaque associé une lettre recommandée au moins 15 jours avant le 14 Avril 2015. La lettre devait contenir l'ordre du jour (comme l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat), et toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Le délai maximum d'envoi était le 30 Mars. Elle a pu les envoyer avant mais pas après cette date.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

Le Meilleur de la formation en comptabilité-gestion à distance

3. Rappel des Faits :

La proposition d'affectation du résultat présentée par Odile Girard n'est pas votée par l'ensemble des associés comme Kamel Boutedja et Yves Debord.

Problème juridique :

Quelles sont les modalités de vote à respecter en assemblée générale ordinaire des associés, dans une SARL ?

Règles juridiques applicables :

Une décision est ordinaire lorsqu'elle n'entraîne aucune modification des statuts nomination et révocation des gérants, approbation des comptes, affectation du résultat

Pour les décisions ordinaires : en ce qui concerne le quorum, aucun quorum n'est exigé sauf si les statuts de la société en disposent autrement.

Pour ce qui est de la majorité, lors de la première consultation, c'est la majorité des parts sociales qui est requise.

Lors d'une deuxième consultation, la décision est prise à la majorité des votes émis.

Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte que la majorité légale.

Application au cas :

La proposition d'affectation du résultat présentée par Odile Girard n'a pas été votée par Kamel Boutedja et Yves Debord. Ces derniers possèdent 300 parts à eux deux ce qui est moins que la majorité qui est à 500 parts. La proposition d'affectation du résultat a donc pu être votée, car il s'agit d'une décision ordinaire nécessitant la majorité des parts sociales, ce qui est le cas avec les parts d'Odile Girard et Michel Girard qui sont au nombre de 750, ce qui représente plus que la majorité nécessaire.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

Deuxième partie

1. Rappel des Faits :

Odile Girard envisage de transformer la SARL IDEAL MAISOBN en société par actions simplifiée (SAS) pour profiter de la souplesse juridique offerte par cette structure.

Problème juridique :

Pour quelles raisons peut-on affirmer que la SAS est une structure juridique souple ?

Règles juridiques applicables :

La SAS est une forme de société instituée en 1994. L'objectif du législateur était de mettre à la disposition des grandes entreprises une structure de coopération au fonctionnement souple.

Le champ d'application de cette forme juridique a été élargi à toutes les personnes morales sans condition de capital, ainsi qu'aux personnes physiques.

Il est même possible de créer une SAS unipersonnelle.

La SAS est une société par actions constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes que dans la limite de leur apport et que l'on appelle des associés.

Elle laisse aux associés une très grande liberté contractuelle sur de nombreux points :

- Les statuts doivent être rédigés de manière détaillée par les associés. Ces derniers vont fixer librement les règles de majorité relatives aux décisions collectives des associés.
- La direction et le fonctionnement de la société : il faut nommer au moins un président. Pas de formalisme contraignant, elle est donc adaptée aux PME qui ont besoin de capitaux pour leur développement mais dont la taille ne justifie pas les lourdeurs d'une forme anonyme.
- Les modalités de transmission des parts sociales

L'intuitus personae est fort ce qui se traduit par la possibilité d'inclure dans les statuts des clauses d'agrément, d'inaliénabilité ou d'exclusion.

Depuis 2009, il n'y a plus de capital minimum et les apports en industrie sont autorisés ce qui facilite la création de la société et justifie le choix de la SAS au détriment de la SA.

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoire si la SAS ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants :

- Nombre de salariés supérieur à 20 ;
- Total bilan supérieur à 1 000 000 euros ;
- Total chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 2 000 000 euros.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

Le Meilleur de la formation en comptabilité-gestion à distance

Ensuite, les dirigeants de SAS sont assimilés salariés et bénéficient donc de la protection sociale prévue par le régime général. De plus, aucune cotisation sociale ne sera due si aucune rémunération n'est prise, contrairement aux travailleurs non-salariés, qui doivent acquitter des cotisations minimales même en l'absence de rémunération.

Application au cas :

Odile Girard a raison d'affirmer que la structure de SAS est souple car elle est sûrement la société qui laisse aujourd'hui le plus de libertés aux associés pour déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise.

La SAS est notamment caractérisée par le fait qu'il n'existe aucun capital minimum, que la responsabilité des associés est limitée aux apports et qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une cotation en bourse.

La loi a allégé les règles de fonctionnement de la SAS :

- Suppression de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes. Désormais, seules les sociétés dépassant certains seuils fixés par décret doivent en nommer un pour faire certifier leurs comptes annuels ;
- Suppression du capital minimum obligatoire ;
- Autorisation des apports en industrie.
- Statut social assimilé aux salariés des dirigeants.

Ces mesures ont suscité un réel intérêt pour cette forme de société, qui est de plus en plus couramment adoptée par les créateurs d'entreprise.

Attention tout de même car Odile Girard devra rédiger des statuts de manière très détaillée et précise afin d'éviter toute confusion.

2. Rappel des Faits :

Bien qu'il s'agisse d'une société par actions, Odile Girard souhaiterait pouvoir contrôler la sortie éventuelle d'un actionnaire. Elle envisage d'introduire dans les statuts une clause d'inaliénabilité.

Problème juridique :

Quelles sont les conditions de validité d'une clause d'inaliénabilité ? Quelle est la conséquence en cas de violation de cette clause ?

Règles juridiques applicables :

Les statuts de SAS peuvent comporter de nombreuses clauses relatives à l'entrée et le retrait des associés.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

Le Meilleur de la formation en comptabilité-gestion à distance

La clause d'inaliénabilité permet d'interdire aux associés de céder leurs actions pendant un délai fixé par les statuts et qui ne peut excéder 10 ans. Ce sont les statuts qui précisent également la nature des opérations de cession ou transmission interdites : vente, donation, échange, apport en société, succession.

En cas de non-respect d'une clause d'inaliénabilité qui respecte la condition de durée exigée par la loi, la cession est nulle, même en cas de bonne foi du cessionnaire, c'est-à-dire qu'il ignorait l'existence de l'interdiction.

Application au cas :

Odile Girard peut parfaitement prévoir dans les statuts de la future SAS, une clause d'inaliénabilité afin de contrôler la sortie éventuelle des actionnaires. Elle devra être limitée à 10 ans. Si un actionnaire ne respecte pas cette clause et cède ses actions alors que la clause est présente dans les statuts, la cession sera nulle, il gardera ses actions et le cessionnaire ne deviendra pas propriétaire des actions.

3. Problème juridique :

Dans quelles conditions un commissaire aux comptes est-il obligatoire dans une SAS ?

Règles juridiques applicables :

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la SAS dépasse, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants :

- Nombre de salariés supérieur à 20 ;
- Total bilan supérieur à 1 000 000 euros ;
- Total chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 2 000 000 euros.

Le CAC devra être nommé par décision collective des associés dont la majorité sera fixée par les statuts. La nomination d'un CAC peut être demandée judiciairement par un ou plusieurs associés détenant 10 % du capital social.

Application au cas :

La SARL IDEAL MAISON est devenue une SAS. A la clôture de l'exercice, le 31 Décembre 2014, le chiffre d'affaires annuel HT était de 2 986 878 € donc supérieur à 2 000 000 €. Le nombre de salariés est de quatre donc inférieur à 20. Pour le troisième seuil, rien ne nous est indiqué dans l'énoncé donc si le bilan est supérieur 1 000 000 €, Odile Girard devra se doter d'un CAC sinon ce ne sera pas obligatoire car il n'y aura qu'un seuil qui aura été dépassé.

4. Rappel des Faits :

La fille d'Odile Girard, Agathe, est commissaire aux comptes. Si le CAC doit être nommé dans la SAS IDEAL MAISON, Odile Girard aimerait savoir si sa fille peut assurer la mission de commissariat aux comptes dans cette SAS.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

Le Meilleur de la formation en comptabilité-gestion à distance

Problème juridique :

Qui peut occuper les fonctions de commissaire aux comptes dans une SAS ?

Règles juridiques applicables :

La nomination d'un commissaire aux comptes doit être constatée par un écrit dans un procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire des Associés de la société.

Les Associés de la société nomment pour 6 exercices comptables un commissaire aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants ayant pour mission de remplacer le commissaire aux comptes titulaire en son absence.

Les Associés choisissent le ou les commissaires aux comptes parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il doit certifier les comptes. Il ne peut pas être l'expert-comptable de l'entreprise, ou un membre de la famille du dirigeant.

Application au cas :

La fille D'Odile Girard ne peut être nommée commissaire aux comptes de la SAS IDEAL MAISON dont sa mère est la présidente, actionnaire. Il y a un lien de famille entre le CAC et la direction de l'entreprise, ce qui est interdit par la loi. Les associés de la SAS devront nommer un CAC qui est indépendant de la société.

Troisième partie**1. Rappel des Faits :**

Odile Girard est, à titre personnel, actionnaire et administratrice depuis 2005, de la SA « AMENAGE », fournisseur d'équipement de la maison avec qui elle collabore au travers de ses différents chantiers.

La SA est dirigée par Marc BENOIT, PDG. Le conseil d'administration est statutairement composé de 4 membres. Marc BENOIT, âgé de 65 ans, envisage de ne plus occuper que le poste de président de conseil d'administration. Le poste de directeur général pourrait être confié à son fils, Romain BENOIT, lui aussi administrateur et âgé de 38 ans. Les fonctions de président du conseil d'administration (PCA) et de directeur général (DG) ont été dissociées par le conseil d'administration. Marc BENOIT a été nommé PCA. Romain BENOIT souhaiterait être DG.

Problème juridique :

Quelles sont les règles relatives à la nomination d'un directeur général de SA ?

Règles juridiques applicables :

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

Le Meilleur de la formation en comptabilité-gestion à distance

Il doit s'agir d'une personne physique, actionnaire ou non, sous peine de nullité de la nomination.

Seule la capacité civile suffit. Les personnes condamnées à certaines peines pénales ou frappées de faillite personnelle ne peuvent pas être directeur général. Il faut ajouter certaines incompatibilités visant les fonctionnaires, les parlementaires, les auxiliaires de justice, professions libérales. Sauf disposition statutaire contraire la limite d'âge est de 65 ans. Il n'a pas la qualité de commerçant. Il est nommé par le conseil d'administration, en principe, à la majorité, pour une durée fixée par les statuts et rééligible indéfiniment. Sa nomination doit être soumise aux formalités de publicité traditionnelles (JAL, RCS, avis au BODACC).

En principe, une personne ne peut détenir qu'un seul mandat de directeur général de SA ayant son siège social sur le territoire français et cinq mandats tous confondus dans des SA ayant leur siège social sur le territoire français.

Application au cas :

Dans notre cas, Romain BENOIT est âgé de 38 ans donc en-dessous de l'âge limite légal. A priori, il n'a pas d'incompatibilité, ni subi de déchéance, il possède la capacité civile. La condition de détenir des actions ne semble pas être imposée dans notre situation. Enfin, il est déjà administrateur dans la SA AMENAGE, et donc il peut cumuler ce poste avec le poste de directeur général ce qui lui fera un seul mandat (mandat de DG + administrateur dans la même SA = Un mandat), la limite étant à cinq.

Romain BENOIT pourra être nommé directeur général par le conseil d'administration et ce à la majorité des membres.

2. Rappel des Faits :

Romain BENOIT est co-gérant d'une SARL de peinture et souhaiterait le rester après sa nomination en tant que directeur général de la SA AMENAGE.

Problème juridique :

Quelles sont les règles applicables au cumul de mandat de directeur général de SA et d'autres mandats de direction ?

Règles juridiques applicables :

Une personne ne peut détenir qu'un seul mandat de directeur général de SA ayant son siège social sur le territoire français et cinq mandats tous confondus dans des SA ayant leur siège social sur le territoire français.

Il n'y a pas de limitation de mandats concernant les autres types de sociétés commerciales. Il est donc parfaitement possible de cumuler un poste de DG dans une SA avec d'autres mandats détenus dans d'autres sociétés commerciales.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

Le Meilleur de la formation en comptabilité-gestion à distance

Application au cas :

Il n'y a pas d'interdiction au cumul de mandat de DG de la SA AMENAGE et de la co-gérance de la SARL sauf si les statuts l'interdisent, ce qui ne semble pas être le cas dans notre situation. Romain BENOIT, même s'il est nommé DG, peut conserver son mandat de co-gérant dans la SARL de peinture.

3. Rappel des Faits :

Odile Girard est, à titre personnel, actionnaire et administratrice depuis 2005, de la SA « AMENAGE », fournisseur d'équipement de la maison avec qui elle collabore au travers de ses différents chantiers.

Le mandat d'administratrice d'Odile Girard court jusqu'en Mai 2017 mais elle souhaite y mettre un terme, compte tenu de sa charge de travail au sein de la SARL IDEAL MAISON.

Problème juridique :

Quelle est la durée du mandat d'un administrateur ? Dans quelles conditions un administrateur peut-il démissionner de son poste ?

Règles juridiques applicables :

La loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration qui est fixée par les statuts, ne peut excéder six ans.

Cependant, il est souhaitable que le mandat des membres du conseil d'administration ne dépasse pas quatre ans afin que les actionnaires soient amenés à se prononcer avec une fréquence suffisante sur leur élection.

Les administrateurs ont la possibilité de mettre fin à leur mandat à tout moment, sans motif ni indemnité, sous réserve de l'hypothèse d'un abus de droit, par exemple une démission ayant pour seul but de nuire à la société ou de manière intempestive, avec éventuellement versement de dommages-intérêts en cas de préjudice subi. La démission ne sera effective qu'après notification à la société et respect des formalités de publicité légales.

Rappelons que les administrateurs sont parfois considérés comme démissionnaires d'office lorsqu'ils se trouvent dans certaines situations notamment : dépassement du seuil de cumul de mandats, dépassement de la limite d'âge légale ou statutaire...

Application au cas :

Nous ne connaissons pas la durée du mandat d'administratrice d'Odile Girard mais elle est au maximum de six ans.

Odile Girard peut parfaitement démissionner de son poste d'administratrice sans motif ni indemnité, la raison invoquée n'est pas dans le but de nuire à la société car elle a une charge de travail trop importante. La démission n'est pas intempestive et est parfaitement justifiée. Elle devra le notifier à la société et les formalités de publicité légales devront être respectées.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

Le Meilleur de la formation en comptabilité-gestion à distance

4. Problème juridique :

Quelles sont les règles à respecter en cas de vacance d'un poste d'administrateur, suite à une démission ?

Règles juridiques applicables :

Le conseil d'administration est composé de trois à dix-huit membres (24 en cas de fusion pendant trois ans), personnes physiques ou morales. Lorsqu'un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées, par décès ou démission, une procédure de cooptation est prévue permettant au conseil d'administration de désigner lui-même et de manière provisoire un remplaçant, cette nomination devant alors être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Lorsque la nomination ainsi effectuée n'est pas approuvée par l'assemblée, l'administrateur coopté doit quitter ses fonctions mais les décisions prises par le conseil d'administration en sa présence restent valables.

Trois cas de cooptation existent :

- La procédure de cooptation est facultative tant que l'effectif du conseil reste conforme au minimum statutaire.
- La procédure de cooptation devient obligatoire, lorsque l'effectif du conseil tombe en dessous du minimum statutaire sans être inférieur au minimum légal. Le conseil doit procéder à une nomination provisoire dans les trois mois qui suivent la vacance du siège.
- La cooptation est interdite lorsque l'effectif du conseil est devenu inférieur au minimum légal, c'est-à-dire trois, puisque dans ce cas seule l'assemblée générale peut procéder à la nomination d'un nouvel administrateur.

Dans tous les cas, la nomination d'un administrateur doit être inscrite au RCS et publiée au BODACC, faute de quoi elle est inopposable aux tiers.

Il est important de rappeler que depuis 2011, le code de commerce précise que la composition du conseil d'administration doit rechercher une représentation équilibrée d'hommes et de femmes.

Application au cas :

Les statuts de la SA AMENAGE prévoient quatre administrateurs. Si Odile Girard démissionne, son poste devient vacant et la cooptation sera obligatoire, car le nombre restant respecte le minimum légal mais il est en dessous du minimum statutaire. Le conseil d'administration de la SA devra se réunir dans les trois mois qui suivent la démission d'Odile Girard afin de désigner un administrateur. Cette décision devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Par ailleurs le conseil d'administration de la SA AMENAGE est composé de deux hommes et de deux femmes comme le préconise la loi, en matière d'équilibre hommes femmes. , Afin de conserver cette représentation équilibrée hommes femmes, les administrateurs devront donc plutôt coopter une femme au poste d'administrateur vacant.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

Enfin, la nomination du nouvel administrateur devra être inscrite au RCS et publiée au BODACC, faute de quoi elle sera inopposable aux tiers.

DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENTS

Première partie

Michelin victime d'une escroquerie d'une grande ampleur : Michelin s'est fait dérober 1,6 millions d'euros via une escroquerie reposant sur de faux ordres de virement. Un individu s'est fait passer pour le directeur financier d'un fournisseur et a affirmé que les paiements destinés à sa société devaient dorénavant être versés sur un compte ouvert dans une banque en République Tchèque.

1. Les éléments constitutifs de l'escroquerie :

Trois éléments sont nécessaires :

- L'élément légal :

C'est l'article 313-1 du code pénal qui définit l'escroquerie : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »

Les sanctions sont : une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 375 000 euros maximum.

L'amende est multipliée par cinq lorsque l'auteur est une personne morale.

- Les éléments matériels de l'escroquerie sont :

Le code pénal prévoit deux conditions matérielles pour qu'une escroquerie soit pénalement sanctionnée :

- l'emploi de moyens frauduleux ;

- la remise d'une chose convoitée.

- Les moyens frauduleux :

Bien que la loi ne définisse pas la nature des manœuvres ou des moyens frauduleux, elle indique cependant qu'elles doivent être de nature à tromper une personne (physique ou morale).

Concrètement il peut s'agir de l'un des moyens frauduleux suivants :

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

Le Meilleur de la formation en comptabilité-gestion à distance

- le mensonge, par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ;
- l'abus de qualité vraie ou d'une qualité qui inspire confiance.

- La remise d'une chose ou la fourniture d'un service :

La chose remise peut être : un bien mobilier ou immobilier, matériel ou immatériel tel que des valeurs, une maison, un tableau, la fourniture d'un service, la signature d'un acte portant décharge d'une obligation, la signature d'un acte conférant des droits qu'il n'aurait pas eu autrement.

- Existence d'un préjudice : l'escroquerie ne peut être sanctionnée que si elle a causé un préjudice à la personne trompée ou à un tiers, qu'il s'agisse d'un préjudice matériel ou moral.

- **L'élément moral :**

Comme toute infraction pénale, l'escroquerie suppose une intention frauduleuse, c'est-à-dire que l'auteur ait agi de mauvaise foi, en sachant que les moyens auxquels il a eu recours sont répréhensibles.

La tentative est punissable sur le fondement de l'article 313-3 l'alinéa 1^{er} du code pénal.

Dans notre cas, l'escroquerie est bien constituée. Les éléments matériels sont bien présents : l'usage d'une fausse qualité car l'individu s'est fait passer pour le directeur financier d'un fournisseur de Michelin. Il y a bien remise d'une chose en l'occurrence l'argent et ce de manière frauduleuse basée sur un mensonge avec l'ouverture d'un compte en République tchèque. L'existence d'un préjudice subi par qui est le détournement de 1,6 millions d'euros. L'élément intentionnel est bien présent également car l'individu s'est fait passer pour le directeur financier, il a menti pour obtenir ces faux virements.

Enfin l'élément légal existe aussi car les agissements accomplis par cet individu sont bien sanctionnés pénalement par le code pénal. Il risque une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 375 000 euros.

2. Quelle est la juridiction compétente en matière d'escroquerie ?

Le Tribunal Correctionnel est la principale juridiction pénale. Il juge les délits comme les vols, escroqueries, abus de biens sociaux, les diffamations, ..., infractions que la loi punit de peines d'emprisonnement (jusqu'à 10 ans au plus), ainsi que d'autres peines telles que l'amende et le travail d'intérêt général.

Est compétent territorialement le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier,

Le Tribunal Correctionnel est saisi, soit par une ordonnance de renvoi du Juge d'instruction, soit par une citation directe du Parquet, soit par toute personne victime d'un délit sur citation.

Ses jugements rendus sont susceptibles d'appel.

Dans notre cas, Michelin verra son affaire jugée devant le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction ou de résidence du prévenu.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

Deuxième partie

1. Quel est le problème juridique soulevé par cet arrêt ?

Dans quelle mesure la reprise des actes effectués pour le compte d'une société en formation est-elle licite ?

2. Présentez et expliquez la solution de la cour d'appel :

La société X... a été condamnée par la cour d'appel, à payer à la S. A. KOMATSU FRANCE la somme de 40.365 €, car elle n'a pas seulement procédé à une reprise implicite de l'engagement du 11 mai 2006 en procédant à un remboursement partiel de la tête d'abattage le 22 juin 2006. La cour d'appel ajoute qu'en effet, cette société a souscrit le 27 juin 2006, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, un contrat de crédit-bail destiné à financer le matériel objet de la commande ; l'arrêt relève encore que de la signature de ce second contrat découle la reprise par la société X... de l'engagement du 11 mai 2006 envers la société Komatsu, le crédit-bail se rattachant par un lien nécessaire au contrat assurant la fourniture du bien financé.

La cour d'appel a retenu pour accueillir une demande en paiement de matériel commandé pour le compte d'une société avant son immatriculation, que celle-ci a procédé à une reprise implicite de l'engagement en procédant à un remboursement partiel d'une partie du matériel commandé et que, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la reprise de cet engagement découle de la conclusion d'un contrat de crédit-bail destiné à financer le matériel, objet de la commande. Ceci est l'argument retenu par la cour d'appel pour condamner la société X et considérer que les engagements avaient été repris par la société X.

3. Présentez et justifiez la solution de la cour de cassation :

La cour de cassation rappelle dans cet arrêt du 13 Décembre 2011 que les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. La reprise de tels engagements ne peut résulter que soit de la signature par les associés des statuts auxquels est annexé un état des actes accomplis pour le compte de la société, soit d'un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé, et déterminant, dans leur nature ainsi que dans leurs modalités, les engagements à prendre, soit encore, après l'immatriculation, d'une décision prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité.

Dans l'affaire citée, les juges de la cour d'appel n'ont pas constaté l'accomplissement régulier de l'une des formalités précitées et donc on ne pouvait pas considérer que la société X avait repris régulièrement tous les engagements souscrits. C'est pourquoi elle a cassé et annulé l'arrêt rendu par la cour d'appel.

La cour de cassation rappelle que la reprise par une société immatriculée des engagements pris en son nom ne peut être implicite et ne saurait résulter du remboursement effectué par la société.

La reprise des engagements souscrits au nom d'une société en formation ne peut résulter, après immatriculation de celle-ci, que d'une décision non équivoque prise par les associés, la reprise ne pouvant pas être implicite.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

Le Meilleur de la formation en comptabilité-gestion à distance

4. Quelle est la conséquence de l'accomplissement régulier de l'une des formalités de reprise ?

La reprise des actes a un effet rétroactif. Les engagements sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. Seule la société est alors engagée, et non les personnes qui ont agi pour son compte avant sa naissance. Du fait de la reprise, les personnes qui avaient agi au nom de la société en formation se trouvent rétroactivement libérées.

Rappelons tout de même que la société n'était pas immatriculée ou si les actes n'étaient pas repris, les personnes qui les ont accomplies, seraient tenues indéfiniment et solidairement de ces actes.

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia